#### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

## REQUETE à fin d'annulation

- 1) De la signature, par le président de l'université Paris 6, de l'onglet « budget à 4 et 10 ans » du document C du dossier de candidature « Initiatives d'excellence » intitulé « SUPER » déposé par la fondation de coopération scientifique « PRES Sorbonne Universités » au mois de janvier 2011.
- 2) De la signature, par le président de l'université Paris 6, de la lettre de positionnement stratégique et d'engagement déposée auprès de l'Agence nationale de la recherche et accompagnant le « document C » sus-mentionné.

### **REQUERANTS:**

M.
Membre du Comité technique paritaire de l'université Paris6
SNESUP-FSU
Université Paris VI
Maison des syndicats
4, place Jussieu

(Représentant unique en application de l'article R.411-5 du CJA)

Le syndicat FERC-Sup CGT de l'Université Paris VI représenté par : M.

Le syndicat SUD-Education représenté par :

M.
Université Paris VI
Maison des syndicats
4, place Jussieu
75252 PARIS CEDEX 05

**75252 PARIS CEDEX 05** 

M.

membre du conseil d'administration de l'université Paris VI

M.

membre du conseil d'administration de l'université Paris VI Université Paris VI 4, Place Jussieu 75252 PARIS Cedex 05

Mme

membre du conseil d'administration de l'université Paris VI Université Paris VI 4, place Jussieu 75252 PARIS CEDEX 05

M.

membre du conseil d'administration de l'université Paris VI Université Paris VI 4, Place Jussieu 75252 PARIS Cedex 05

M.

membre du conseil d'administration de l'université Paris VI Université Paris VI 4, Place Jussieu 75252 PARIS Cedex 05

M.

membre du conseil d'administration de l'université Paris VI Université Paris VI

4, Place Jussieu 75252 PARIS Cedex 05

**CONTRE:** 

l'université Paris VI 4, place Jussieu

#### **EXPOSE DES FAITS:**

A une date incertaine mais antérieure au 7 janvier 2011 (date limite de dépôt des dossiers), le Pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) « Sorbonnes Universités », dont l'université Paris VI est membre fondateur, a déposé auprès de l'Agence nationale de la recherche (ANR) un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « Initiatives d'excellence ». Selon les modalités publiées par l'ANR, le dossier de candidature comporte trois documents désignés A, B, et C :

- document A: présentation administrative
- document B : présentation de l'Initiative d'excellence (ambition, actions, organisation, moyens) (Pièce n°1)
- document C : plan pluriannuel de financement de l'Initiative d'excellence dans le cadre de l'action globale de l'institution ou du groupement porteur de l'Idex. (Pièce n°2)

Lors de la séance du 31 janvier 2011, le Conseil d'administration de l'université Paris VI a délibéré sur la candidature à l'appel à projets « Initiatives d'excellence » mentionné ci-dessus. Un unique document de présentation de 5 pages (Pièce n° 3) a servi de base à cette délibération. En particulier, les documents « A », « B » et « C » n'ont pas été divulgués aux administrateurs et l'existence d'engagements financiers de l'université n'a pas été révélée lors de cette séance.

Conformément aux modalités de l'appel à projet, le président de l'université Paris VI, à une date incertaine mais antérieure au 4 février 2011, a fait parvenir à l'ANR :

- un exemplaire signé de l'onglet « budget à 4 ans et à 10 ans » du « document C »
- une « lettre de positionnement stratégique et d'engagement de [l']établissement, précisant la contribution de l'établissement au budget global présenté à 4 et 10 ans en termes de ressources humaines, équipements spécifiques, budget de fonctionnement, et, éventuellement, mise à disposition de l'immobilier ».

Le document B a été publié le 3 mars 2011.

Une copie du document C a été communiquée aux administrateurs le 1<sup>er</sup> avril 2011. La lettre de positionnement stratégique et d'engagement n'a pas été publiée. Elle fait l'objet d'une demande de communication auprès du président de l'université.

Le projet « Initiative d'Excellence » (Idex), est décrit dans le « document B » susmentionné. Il consiste en la définition d'un « périmètre d'excellence » constitué de divers services et

\_

laboratoires (existants ou à créer) des établissements contractants, dont la direction sera assurée par la fondation de coopération scientifique « PRES Sorbonne Universités », régie par les dispositions des articles L344-1 et L344-11 à L344-16 du code de la recherche. A cet effet, les moyens matériels, budgétaires et humains correspondant audit périmètre d'excellence seront transférés à la fondation de coopération scientifique. Ces moyens représentent environ la moitié du budget consolidé des établissements partenaires, soit environ 5,5 milliard d'euros sur une période de dix ans.

## **ARGUMENTATION JURIDIQUE:**

## Premier moyen:

Absence de délibération du conseil d'administration de l'université. Incompétence de l'auteur de l'acte.

Le document C (Pièce n°2) est composé de deux tableaux présentant le budget cumulé sur 4 ans et sur 10 ans de l'Initiative d'Excellence. Ces tableaux indiquent notamment :

- le montant de l'aide demandée (290 millions d'euros sur 4 ans ; 490 millions d'euros sur 10 ans),
- le montant cumulé des apports des établissements partenaires de la fondation de coopération scientifique "PRES Sorbonne Universités" (2 122,5 millions d'euros sur 4 ans ; 5 497,5 millions d'euros sur 10 ans).

Le président de l'université a apposé sa signature au bas du "document C" sous les mentions suivantes :

- "Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement ci-dessus, je déclare :
- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (documents A, B et C) et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides Initiatives d' Excellence et souscrire aux obligations qui en découlent, notamment à des fins d'évaluation globale de l'action,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'Agence Nationale de la Recherche."

D'autre part, le président de l'université a accompagné le document C d'une :

"lettre de positionnement stratégique et d'engagement de cet établissement précisant la contribution de l'établissement au budget global présenté à 4 et 10 ans en termes de ressources humaines, équipements spécifiques, budget de fonctionnement, et, éventuellement, mise à disposition le l'immobilier."

## L'article L712-3 IV du code de l'éducation dispose :

- « IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :
- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université;
- 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;
- 7° Il adopte les règles relatives aux examens ;
- 8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »

Il ressort des dispositions susmentionnées que le président de l'université ne dispose pas du pouvoir d'engager l'université à mettre à la disposition de la fondation de coopération scientifique "PRES Sorbonne Universités" des moyens "en termes de ressources humaines, équipements spécifiques, budget de fonctionnement, et, éventuellement, mise à disposition de l'immobilier", sans une délibération explicite du conseil d'administration à cet effet.

Si le conseil d'administration a bien approuvé le 31 janvier 2011 "le dépôt par l'UPMC au ministère de l'enseignement supérieur et le la recherche du pré-projet d'initiative d'excellence (IDEX) Sorbonne Universités à Paris pour l'Enseignement et la Recherche" (Pièce n°5), il n'a pas autorisé son président à engager une part considérable (de l'ordre de 50 % pour une durée de 10 ans) des ressources de l'université dans cette opération, qui a au contraire été présentée principalement comme une demande de financement dans le cadre du "Grand Emprunt". Le seul

document présenté aux administrateurs est une présentation générale de 5 pages (Pièce n°3). La lecture du procès-verbal de la séance (Pièce n°4) du 31 janvier 2011 montre clairement que les administrateurs n'ont pas été informé des incidences financières du dossier, ni a fortiori des engagements qui avaient été pris ou qui étaient sur le point d'être pris par le président de l'université.

## Deuxième moyen:

Défaut de consultation du Conseil des enseignements et de la vie universitaire (CEVU)

Le dossier de candidature à l'Initiative d'Excellence déposé parle PRES" Sorbonne Universités" comporte de nombreuses mesures concernant les formations et la vie étudiante. Ces mesures sont décrites dans le document B (Pièce n°1) qui fait état d'une «**révolution pédagogique**» (page 4, page 17) et d'un « **programme ambitieux en matière de vie étudiante** » (page 4). Elles comprennent notamment et non limitativement :

Création d'un « **Collège le la Sorbonne** » qui « rassemblera les initiatives innovantes de l'Idex dès la licence, car c'est dès la première année post-baccalauréat qu'il faut changer le logiciel [sic] de formation pour préparer les étudiants à développer au mieux leurs potentialités. » (page 6 et page 24).

Création d'un Collège doctoral de la Sorbonne (page 6, page 26).

Définition de programmes de formation continue « *pour répondre aux besoins des entreprises et des milieux professionnels* » (pages 6 et 7).

« Mise en place deux structures spécialisées mutualisées qui représentent des projets phares le l'Idex. Le **Réseau de Ressources Pédagogiques** est une opération en réseau de type "Learning Center" adaptée à la réalité de Sorbonne Universités. Ce projet décline la mise en réseau des bibliothèques universitaires, la mise en place d'un pôle d'ingénierie pédagogique qui fera une large place aux TICE, un pôle d'autoformation en langues, un pôle d'ouverture internationale, un pôle d'orientation et carrières, et un pôle d'ouverture au monde contemporain. Il est complété par **l'Institut universitaire de formation appliquée** (IUFA) qui regroupe les licences professionnelles et s'appuie sur un réseau de halles technologiques spécialisées centrées autour d'équipements expérimentaux dans différents domaines à Saint Cyr l'Ecole, à Ivry sur Seine et à Paris. » (page 7, page 25)

Création d'un L1 pluridisciplinaire en internat. (page 33)

« Mise en place de deux programmes pour l'insertion des étudiants : un programme "emplois étudiants sur le campus" et un programme de "bourses de la Sorbonne". » (page 7)

Ces différentes actions sont décrites en détail tout au long du « document B » et plus particulièrement dans la section 3.2 intitulée « **Formation et insertion professionnelle** » (pages 30 à 39). La section 3.5 du même document, intitulée « Accompagnement et vie de campus » (pages 49 à 51) décrit également diverses actions liées à la vie étudiantes : construction de

logement et de lieux d'étude, santé, pratiques sportives, activités culturelles, emplois étudiants etc.

## L'article L712-6 du code de l'éducation dispose :

« Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. »

En s'abstenant de consulter le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) préalablement au dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets « Initiatives d'Excellence » et à la signature du « document C » et de la « lettre de positionnement stratégique et d'engagement de l'établissement», le président de l'université Paris VI a méconnu les dispositions de l'article L712-6 du code de l'éducation.

# Troisième moyen : Défaut de consultation du Conseil scientifique.

Le deuxième alinéa de l'article L712-5 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche (1). Il peut émettre des voeux. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche. »

Le dossier de candidature à l'Initiative d'Excellence déposé par le PRES" Sorbonne Universités"

énumère un grand nombre d'opérations scientifiques dont le « document B » indique la portée (page 5) :

« L'ensemble de ces opérations scientifiques définit les axes stratégiques de la recherche de Sorbonne Universités pour la décennie à venir »

Ces opérations scientifiques sont abondamment décrites dans les sections 2.3.2 et 3.1 du « document B » et comprennent par exemple :

-divers projets de laboratoires « d'excellence » : laboratoire interdisciplinaire du calcul et le la simulation, CARMIN, Sciences mathématiques de Paris, collégium d'ingénierie SorbonneTech, Institut Lagrange de Paris, Réseau plasma, MATISSE, Chimie Intégrative multi-échelle, Labex de l'Institut Pierre et Simon Laplace, ODYSSÉE, Biodiversité biologique et culturelle, Réseau Intégratif en Biologie du Développement, Génomique en médecine et santé, Paris Institut translationnel de neurosciences, laboratoire de psychiatrie biologique, Institut en Cardiométabolisme et Nutrition etc.

-une « *panoplie de dispositifs incitatifs* » (page27) : séminaires transdisciplinaires de recherche, programmes « Convergence » , création de chaires et recrutements coordonnés, etc. -la création d'un Centre de données et d' analyse statistique

Ainsi, il ressort que le projet déposé a une incidence considérable sur les orientations des politiques de recherche, les programmes de formation initiale et continue, les programmes et contrats de recherche, les projets de création ou de modification des diplômes, la liaison entre l'enseignement et la recherche.

En s'abstenant de consulter le Conseil Scientifique préalablement au dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets « Initiatives d'Excellence » et à la signature du « document C » et de la « lettre de positionnement stratégique et d'engagement de l'établissement», le président de l'université Paris VI a méconnu les dispositions de l'article L712- 5 du code de l'éducation.

## Quatrième moyen:

Défaut de consultation du Comité technique paritaire.

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ordonne :

« Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, au recrutement des personnels et des projets de statuts particuliers. Ils comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. »

### L'article L. 951-1-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé:

« Un comité technique paritaire est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un

# Et l'article 12 du décret n° 82-452 dispose :

- « Les comités techniques paritaires connaissent dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 13 et 14 du présent décret des questions et des projets de textes relatifs :
- $I^{\circ}$  Aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services;
  - 2° Aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services ;
  - 3° Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;
  - 4° Aux règles statutaires ;
  - 5° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
  - 6° Aux problèmes d'hygiène et de sécurité;
  - 7° Aux critères de répartition des primes de rendement ;
  - 8° Aux plans fixant des objectifs pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois d'encadrement supérieur ;
  - 9° A l'évolution des effectifs et des qualifications.»

Le projet d'Initiative d'Excellence déposé par le PRES" Sorbonne Universités" emporte une redéfinition substantielle des grandes orientations pour l'accomplissement des missions de l'université. Il inclut de nombreuses dispositions affectant l'organisation des services de l'établissement et les conditions générales de leur fonctionnement, le recrutement des personnels, la politique de gestion des ressources humaines, l'évolution les effectifs et de leur qualification, la politique d'attribution des primes.

#### On peut citer notamment :

- -La définition d'un « périmètre d'excellence» représentant« environ 40 % des forces de Sorbonne Universités » et dont la gestion sera confiée à un « comité exécutif » désigné par le conseil d'administration de la fondation de coopération scientifique « Sorbonne Universités » (document B, section 4.1 « gouvernance » ).
- -La description d'une politique de ressources humaines (document B, section 4.3) faisant appel au « cluster hiring » et à la « notion de package associé au recrutement » et annonçant une « diversification des types de recrutements, par le recours, à côté du recrutement sur postes statutaires qui restera la voie majeure, à les chaires communes avec les organismes derecherche, à des chaires d'entreprises, à des contrats enseignement -recherche, avec un effort accru sur la publicité des appels à candidature. »
- -Le développement de « mécanismes de reconnaissance de l'investissement (et de valorisation des différentes facettes du métier d'enseignant-chercheur ) » sous la forme d'une politique de primes (p55).

-La mise en place d'une « politique de développement de carrière organisant les promotions dans un flux entrant et un flux sortant [sic] » (page 55).

En s'abstenant de consulter le Comité technique paritaire de l'établissement préalablement au dépôt du dossier le candidature à l'appel à projets « Initiatives d'Excellence » et à la signature du « document C » et de la « lettre de positionnement stratégique et d'engagement de l'établissement», le président de l'université Paris VI a méconnu les dispositions législatives et réglementaires susmentionnées.

# Cinquième moyen : Détournement de pouvoir.

Le projet d'Initiative d'Excellence déposé tel que décrit dans le « document B » a pour effet d'instaurer une « gouvernance resserrée » sur l'ensemble des dispositifs du périmètre d'excellence, sous la forme d'un « comité exécutif» dont la composition et les attributions sont décrites à la page 53 :

«Le Comité exécutif sera constitué de 4 représentants de Sorbonne Universités désignés par le conseil d'administration de la fondation, de deux représentants du CNRS, d'un représentant de l'Inserm et d'un représentant de l'IRD. Un représentant de l'Etat assistera au comité exécutif avec voix consultative. D'autres membres pourront être admis au Comité exécutif après accord du conseil d'administration de la Fondation. »

« Le Président de la Fondation assumera la présidence du Comité exécutif de l'Idex et sera assisté d'un délégué général qui assurera la mise en œuvre des décisions du Comité exécutif. Un représentant de l'Etat participera aux réunions du comité. (...)

Outre les porteurs de projet déjà identifiés pour les opérations présentés aux différents appels à projet de l'initiative l'excellence, le comité exécutif **désignera pour chaque opération constitutive de l'idex un porteur de projet** qui sera responsable devant lui, et qui pourra s'entourer d'un **comité de pilotage** fonctionnel du projet composé des représentants des partenaires associés à ce programme.

Le comité exécutif affectera en toute transparence les moyens consolidés apportés par l'Idex et par les partenaires aux différentes opérations et assurera leur traçabilité. Les Labex retenus par le jury de l'Initiative d'Excellence se verront attribuer le budget fléché. Pour les autres Labex, comme pour les autres actions, le comité exécutif attribuera des dotations dans le cadre de l'enveloppe retenue, en s'appuyant sur les recommandations de son comité scientifique. »

En confiant à la fondation de coopération scientifique « Sorbonne Universités » la gestion d'une part significative (de l'ordre de 50%) des ressources financières, humaines et patrimoniales de l'université, les actes attaqués ont pour effet de déposséder les conseils de l'université des attributions qui leur sont confiées par la Loi..

Pour l'ensemble des opérations du « périmètre de l'initiative d'Excellence », le conseil d'administration de l'université se voit privé de son pouvoir de contrôle et d'attribution des ressources budgétaires et humaines, confiés au comité exécutif de l'Idex qui déterminera dans les faits la politique de l'établissement.

Le comité scientifique de la fondation de coopération scientifique se substitue au Conseil scientifique de l'université notamment dans les rôles de consultation sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche, que lui attribue l'article L712-5 du code de l'éducation. Ce même comité scientifique se substitue également au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire dans les attributions qu'il détient de l'article L712-6 du code de l'éducation.

En instituant ce mode de « gouvernance resserrée» , les décisions attaquées ont pour effet de contourner la volonté du législateur, lequel entendait confier les attributions décrites aux articles L712- 3, L712-5 et L712-6 du code de l'éducation à des conseils principalement composés de membres élus des collèges d'enseignants-chercheurs, de personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, et d'étudiants.

# A titre subsidiaire : Exception d'illégalité.

Si votre Tribunal estimait que, malgré sa portée limitée, la délibération du conseil d'administration de l'université Paris 6 du 31 janvier 2011, accordait implicitement au président de l'université pouvoir d'accomplir les actes attaqués, nous invoquerons alors, par voie d'exception, l'illégalité de ladite délibération. En effet, les considérations développées ci-dessus à l'appui des deuxième, troisième et quatrième moyen montrent abondamment que la délibération du 31 janvier 2011 est entachée d'illégalité, puisqu'elle n'a pas été précédée des formalités substantielles que constituent la consultation du Conseil des études et de la vie universitaire, la consultation du Conseil scientifique et la consultation du Comité technique paritaire.

# Par ces motifs et tous autres à déduire ou suppléer, même d'office, plaise au Tribunal :

D'annuler la signature, par le président de l'université Paris 6, de l'onglet « budget à 4 et 10 ans » du document C du dossier de candidature « Initiatives d'excellence » intitulé SUPER » déposé par la fondation de coopération scientifique « PRES Sorbonne Universités ».

D'annuler signature, par le président de l'université Paris 6, de la lettre de positionnement stratégique et d'engagement déposée auprès de l'Agence nationale de la recherche et accompagnant le « document C » sus-mentionné.

Fait à Paris le 31 mai 2011 :